

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 27 AVRIL 2023

Délibération n°2023.04.064.B
Subvention à l'association Terres de Lien

LE VINGT SEPT AVRIL DEUX MILLE VINGT TROIS à 17 h 30, les membres du Bureau communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 21 avril 2023

Secrétaire de Séance: Vincent YOU

Membres en exercice: **27**
Nombre de présents: **23**
Nombre de pouvoirs: **3**
Nombre d'excusés: **1**

Membres présents :

Michel ANDRIEUX, Eric BIOJOUT, Gérard DEZIER, François ELIE, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Bertrand GERARDI, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Thierry HUREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Jean-Luc MARTIAL, Pascal MONIER, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Jean REVEREAULT, Gérard ROY, Philippe VERGNAUD, Vincent YOU, Hassane ZIAT

Ont donné pouvoir :

Xavier BONNEFONT à Michel ANDRIEUX, Gérard DESAPHY à Michaël LAVILLE, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU à François ELIE,

Excusé(s):

Michel BUISSON,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230427-2023_04_64B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/05/2023
Publication : 10/05/2023

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 27 AVRIL 2023

**DÉLIBÉRATION
N°2023.04.064.B**

Rapporteur : Monsieur YOU

SUBVENTION A L'ASSOCIATION TERRES DE LIEN

Pilier : UN TERRITOIRE QUI S'ADAPTE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Ambition :RÉSILIENCE ALIMENTAIRE

Enjeux :[20202 -2) APPUI POPULATION AGRICOLE]

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE



Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

- ODD 2 : Promouvoir une agriculture durable
- ODD 13 : Adaptation au changement climatique
- ODD 15 : Biodiversité et dégradation des sols

Dans le cadre de la stratégie agricole et alimentaire « Semences de résilience alimentaire », GrandAngoulême souhaite soutenir la transmission des fermes et l'installation agricole, par une animation et une connaissance renforcées du territoire.

Depuis 2016, l'association Terre de Liens est impliquée dans plusieurs groupes de travail de GrandAngoulême, partie prenante du Comité de Pilotage de la stratégie agricole, et force de propositions, en matière de reprises et installations d'agriculteurs. Grâce à l'épargne solidaire des citoyens, Terre de Liens a déjà préservé les terres agricoles de 2 fermes sur GrandAngoulême, sur lesquelles les paysans installés en agriculture biologique contribuent à la souveraineté alimentaire locale.

En 2022 et au travers d'une convention annuelle, GrandAngoulême s'est engagée aux côtés de Terre de Liens à mobiliser les citoyens et les acteurs locaux pour faciliter l'installation et la transmission en agriculture biologique sur Grand Angoulême, par le biais de trois axes :

- Participation à l'Instal'Agri organisée par GrandAngoulême le 04/11/22
- Organisation d'une formation de présentation des outils de préservation du foncier agricole, destinée aux élus locaux et représentants citoyens, à Bouëx, le 24/01/23
- Organisation d'une table ronde autour de l'installation en maraîchage biologique, dans le cadre de l'édition 2022 des Gastronomades, le 26/11/22.

En 2019, la communauté d'agglomération avait soutenu cette association à hauteur de 3 150 euros, avec un partenariat similaire mais moins développé. La crise sanitaire a mis un terme temporaire à ce partenariat basé principalement sur de l'événementiel.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230427-2023_04_64B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/05/2023
Publication : 10/05/2023

Dans le prolongement de ce travail engagé, GrandAngoulême propose de réitérer son engagement financier pour l'année 2023 à hauteur de 5 000 euros. Le partenariat poursuivra trois principaux objectifs :

- 1) Accompagner les porteurs de projet et cédants dans leurs démarches d'accès ou de transmission du foncier agricole
- 2) Sensibiliser et accompagner les collectivités dans leur stratégie foncière agricole
- 3) Sensibiliser les citoyens et faciliter le lien entre agriculteurs et habitants du territoire.

Il est rappelé que ne peuvent pas prendre part au débat et au vote des délibérations attribuant des subventions, tout élu qui pourrait être intéressé, y compris à titre personnel ou familial, par ces versements.

Vu la délibération n°2018.10.379 portant sur l'accord cadre du projet agricole alimentaire territorial durable 2018-2028,

Vu la délibération cadre n°2020.12.414 portant sur la poursuite de la stratégie agricole et alimentaire,

Je vous propose :

D'APPROUVER le versement d'une subvention à l'association Terre de Liens d'un montant de 5 000 €.

D'APPROUVER la convention d'application jointe et son annexe.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à signer la convention et tout acte et document nécessaires à intervenir.

Pour : 26 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0	APRES EN AVOIR DELIBERE LE BUREAU COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE
---	---

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230427-2023_04_64B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/05/2023
Publication : 10/05/2023



Nouvelle Aquitaine

CONVENTION D'APPLICATION ANNUELLE 2023

**Entre l'association Terre de Liens Nouvelle Aquitaine
et la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême**

Entre

La Communauté d'agglomération du Grand Angoulême, domiciliée 25 Boulevard Besson Bey, 16023 ANGOULEME

Représentée par le Président, Monsieur Xavier BONNEFONT, autorisé par la délibération 2020 07 130 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020,

Ci-après dénommée « GrandAngoulême »

ET

L'association Terre de Liens Nouvelle Aquitaine, domiciliée 2 rue des Chasseurs, 16 400 PUYMOYEN
Représentée par le président, Monsieur Bernard PERE,

Ci-après dénommée « TdL »

ETANT PREALABLEMENT ENONCE QUE :

Depuis 2018, GrandAngoulême anime le territoire en travaillant conjointement avec une grande diversité d'acteurs locaux. L'accord cadre du Projet Agricole et Alimentaire Territorial Durable de GrandAngoulême, signé le 28 novembre 2018, définit les axes et modalités de travail entre les différents partenaires. L'association Terre de Liens fait partie de ses signataires.

Fort du bilan 2017-2020 du Projet Agricole et Alimentaire territorial, GrandAngoulême a confirmé sa politique pour tendre vers un système alimentaire plus résilient, notamment par sa délibération cadre de décembre 2020 qui pose les grands objectifs dont le défi de l'installation et de la transmission des installations sur le territoire. De fait, sur le GrandAngoulême, 55% des agriculteurs de plus de 57 ans n'ont pas de repreneurs identifiés à ce jour. La surface agricole représente 48% du territoire, soit environ 450 sièges d'exploitations. Dans 10 ans, la moitié des exploitants du territoire seront en âge de partir à la retraite.

En lien avec l'ambition du Grand Angoulême dans le cadre du Projet Agricole et Alimentaire Territorial, Terre de Liens se mobilise et innove pour la préservation des terres agricoles et pour faciliter ainsi l'installation et la transmission en agriculture biologique.

Grâce à l'épargne solidaire des citoyens, Terre de Liens a déjà préservé les terres agricoles de 34 fermes en Nouvelle Aquitaine (dont 2 sur le GrandAngoulême), soit plus de 1075ha, sur lesquels les paysans installés en agriculture biologique contribuent à la souveraineté alimentaire locale. Ces terres agricoles

En lien avec l'ambition du Grand Angoulême dans le cadre du Projet Agricole et Alimentaire Territorial,

016 200071827 20230427 2023; 04 64B DE

Terre de Liens se mobilise et innove pour la préservation des terres agricoles et pour faciliter ainsi

l'installation et la transmission en agriculture biologique.

Grâce à l'épargne solidaire des citoyens, Terre de Liens a déjà préservé les terres agricoles de 34 fermes

en Nouvelle Aquitaine (dont 2 sur le GrandAngoulême), soit plus de 1075ha, sur lesquels les paysans

installés en agriculture biologique contribuent à la souveraineté alimentaire locale. Ces terres agricoles

Grâce à l'épargne solidaire des citoyens, Terre de Liens a déjà préservé les terres agricoles de 34 fermes

en Nouvelle Aquitaine (dont 2 sur le GrandAngoulême), soit plus de 1075ha, sur lesquels les paysans

installés en agriculture biologique contribuent à la souveraineté alimentaire locale. Ces terres agricoles

sont protégées par un bail rural environnemental qui oblige les fermiers à avoir des pratiques agricoles respectueuses du sol et de sa biodiversité.

En 2022, au travers d'une convention financière à hauteur de 5000 €, GrandAngoulême s'est associé aux côtés de Terre de Liens afin de mobiliser les citoyens et les acteurs locaux pour faciliter l'installation et la transmission en agriculture biologique sur le territoire communautaire. Cette première année de collaboration s'est traduite par trois principaux chantiers :

- **Participation à l'Instal'Agri organisé par GrandAngoulême le 04/11/22**
- **Organisation d'une formation de présentation des outils de préservation du foncier agricole, destinée aux élus locaux et représentants citoyens, à Bouëx, le 24/01/23**
- **Organisation d'une table ronde autour de l'installation en maraîchage biologique, dans le cadre de l'édition 2022 des Gastronomades, le 26/11/22**

Afin de poursuivre le travail engagé, GrandAngoulême propose de réitérer son soutien à Terre de Liens, au travers du renouvellement de la convention pour l'année 2023.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières de la collaboration initiée entre les parties dans le cadre de l'Accord Cadre de Collaboration du PAATD de GrandAngoulême du 24 novembre 2018, comme prévu à l'article 3.

ARTICLE 2 : NATURE ET ETENDUE DE LA COLLABORATION

La collaboration des parties au titre des présentes s'entend comme la mise en œuvre des actions suivantes :

- 1) Accompagner porteurs de projet et cédants dans leurs démarches d'accès ou de transmission du foncier agricole**
- 2) Sensibiliser et accompagner les collectivités dans leur stratégie foncière agricole**
- 3) Sensibiliser les citoyens et faciliter le lien entre agriculteurs et habitants du territoire**

Le descriptif détaillé de ces actions figure en **annexe 1** à la présente convention, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

Afin de contribuer à la préservation des terres agricoles et à la transmission ou l'installation des exploitations en agriculture biologique, Terre de Liens s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires et le déploiement d'actions concrètes sur le territoire de la Communauté d'Agglomération.

Chaque partenaire s'engage à :

- **Mettre en œuvre des actions définies en s'appuyant sur ses compétences internes selon les axes déclinés dans l'article 2, réaliser le suivi administratif et les bilans correspondants**

016-200071827-20230427-2023_04_64B-DE

Réception par le prestataire : 10/05/2023
Publication : 10/05/2023

- Mobiliser ses moyens d'ingénierie financière pour rechercher des co-financements auprès des partenaires publics (Europe, Etat, Région, Département) et privés (fondations par exemple) afin de maximiser les financements extérieurs
- Communiquer sur le partenariat et les actions portées par les deux parties
- Mobiliser les agriculteurs pour les actions définies
- Prendre à sa charge, le temps de participation au comité de pilotage de l'Accord Cadre, aux réunions de suivi des actions précisées par cette convention, ainsi que des temps de travail intermédiaires d'élaboration, de co-définition et co-construction des actions futures.

GrandAngoulême s'engage à soutenir financièrement TdL pour la réalisation des actions définies ensemble.

ARTICLE 4– DISPOSITIONS FINANCIERES

4.1 - Participation financière

La Participation de GrandAngoulême au titre de cette convention est de **5 000 €** pour l'année 2023.

4.2 - Modalités de versement

Un premier acompte de 50% pourra être versé à compter de la signature de la présente convention. Le solde sera payé au prorata du temps passé et sur présentation des livrables précisés dans chaque fiche action.

ARTICLE 5 – COMITE DE SUIVI :

Afin d'assurer le suivi et l'évaluation des actions mises en œuvre au titre de la présente convention, il est institué un Comité de suivi dont la composition, le rôle et les modalités de fonctionnement sont définis ci-après.

5.1 - Composition du Comité de suivi

Le comité de suivi est composé d'un interlocuteur technique et politique de deux parties.

5.2 – Rôle

Le comité de suivi :

- assure le suivi et le bilan des actions
- ajuste le dispositif de l'action au regard des problématiques rencontrées ;
- établit un bilan final permettant d'évaluer la pertinence, le coût définitif et les effets de chaque action réalisée.
- Assure un reporting auprès du Comité de Pilotage du PAATD.

5.3 – Réunions

Le Comité de suivi se réunit aussi souvent que nécessaire afin de permettre un suivi régulier, efficace et pertinent des actions mises en œuvre.

Chaque partie assume la charge financière des frais de mission de ses agents.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230427-2023_04_64B-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/05/2023
Publication : 10/05/2023

ARTICLE 6 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'ensemble des productions intellectuelles pour lesquels l'une des parties est titulaire des droits et qu'elle pourrait être amenée à remettre aux autres parties dans le cadre de la présente convention fait l'objet d'une protection relative à la propriété intellectuelle conformément aux dispositions du code français de la propriété intellectuelle.

Il est interdit notamment toute reproduction intégrale ou partielle et toute diffusion desdites productions sans l'autorisation écrite de la partie titulaire des droits. Il en est de même pour leur traduction, adaptation, transformation, arrangement ou reproduction par un art ou un procédé quelconque.

ARTICLE 7 – DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

7.1 – Définition

Constitue une donnée à caractère personnel toute information relative à une personne physique susceptible d'être identifiée, directement ou indirectement.

7.2 – Principe

Dans le cadre des actions mises en œuvre au titre de la présente convention, les parties conviennent de minimiser la collecte et l'exploitation de données à caractère personnel.

Toutefois, si le recollement et l'utilisation de telles données étaient rendus nécessaires à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

Ainsi et notamment, chaque partie est tenue de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

7.3 – Exploitation des résultats

7.3.1 - Il est de convention expresse entre les parties que les résultats d'études et d'enquêtes menées auprès de personnes seront dépourvus de toute donnée à caractère personnel de manière à en permettre l'exploitation par l'ensemble des parties dans le cadre de l'exécution de la présente convention et de leurs compétences respectives.

Ainsi, les éventuelles données collectées et exploitées dans le cadre des études et des enquêtes réalisées devront, dans les résultats présentés, être rendues anonymes de manière à rendre impossible toute identification directe ou indirecte des personnes concernées.

7.3.2 – A titre exceptionnel, il peut être dérogé à l'article 7.3.1 ci-dessus si les résultats d'une étude ou d'une enquête nécessitent l'intégration de données à caractère personnel sous peine de fausser sa pertinence ou d'en rendre l'exploitation impossible.

Dans cette éventualité, l'autorisation préalable obtenue auprès de la personne identifiable devra expressément préciser que ses données personnelles seront exploitées dans le cadre des résultats de l'étude ou de l'enquête, lesquels pourront être exploités par l'ensemble des parties à la présente convention, notamment à des fins de communication et de promotion, ainsi que dans le cadre de l'exercice de leurs compétences respectives.



ARTICLE 8 – DUREE

La présente convention prendra effet à la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 9 - COMMUNICATION

Chaque partie s'engage à assurer l'information et la promotion les plus larges possibles sur la présente collaboration.

ARTICLE 10 : CESSION ET TRANSMISSION DU CONTRAT

La présente convention étant conclue « intuitu personae », les parties ne pourront transférer les droits et obligations en résultant, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit, sans l'accord exprès, préalable et écrit des autres parties.

ARTICLE 11– MODIFICATIONS

Toute modification des termes de la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment approuvé par les parties.

ARTICLE 12 - RESILIATION

12.1 – D'un commun accord

Les parties pourront décider de résilier la présente convention d'un commun accord. Cette résiliation sera matérialisée par voie d'avenant aux présentes ou par l'échange de courriers simples spécifiant la date de la résiliation et les effets en résultant.

12.2 – Pour faute

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre de tout ou partie des obligations mises à sa charge au titre de la présente convention. Cette résiliation ne deviendra effective qu'un mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement constitutif à un cas de force majeure.

La résiliation interviendra sans préjudice des dommages-intérêts que la partie demanderesse à la résiliation pourrait faire valoir du fait des fautes contractuelles de la partie défaillante et de la résiliation anticipée de la convention.

ARTICLE 13 - LITIGES

En cas de litige ou différend qui pourrait naître à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution des termes de la présente convention cadre, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, il est fait attribution de compétence à la juridiction administrative compétente.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230427-2023_04_64B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/05/2023

Publication : 10/05/2023

Fait à Angoulême, en 2 exemplaires originaux, le

la Communauté d'Agglomération du Grand
Angoulême

L'association «Terre de Liens Nouvelle Aquitaine »

Le président,

Le président,

Xavier BONNEFONT

Bernard PERE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230427-2023_04_64B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/05/2023
Publication : 10/05/2023